

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 21-432-1932 portant ouverture au budget local, exercice 1931, section 2, recettes extraordinaires, d'un chapitre 10 doté d'une prévision de 1.000.000 de francs.

n° 21-432-1932

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
6 août 1932

Numéro JO
n° 432 du 30/11/1932

Date du numéro
30 novembre 1932

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret au 18 juin 1884

Vu ensemble la loi du 31 mars 1931 portant renouvellement du privilège d'émission de la Banque de l'Indochine, les conventions et statuts y annexés

Vu le câblogramme du Ministre des colonies n° 76, du 22 juin 1951, prescrivant l'ouverture au budget local d'un chapitre spécial en recettes, pour la prise en charge de la somme de un million, représentant le montant de l'avance, sans intérêts, consentie à la colonie par la Banque de l'Indochine

Vu l'arrêté n° 85, du 2 février 1932, portant ouverture au budget local de l'exercice 1931, « Recettes » d'un chapitre nouveau doté d'une provision de un million et d'un crédit supplémentaire d'égale somme au chapitre 17 : « Dépenses extraordinaires »

Considérant que les dépenses effectuées au titre du chapitre 17 susvisé n'ont pas atteint les prévisions budgétaires et que, dans ces conditions, il n'y avait pas lieu d'ouvrir de crédits supplémentaires à ce chapitre

Vu la dépêche du Ministre des colonies n° 28, en date du 29 juin 1932, relative à l'avance par la Banque de l'Indochine d'une avance de 1 million de francs

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 5 août 1932 ; Sous réserve de ratification ultérieure par décret,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

— L'arrêté n° 83, du 2 février 1932, susvisé, est rapporté.

Art. 2

Il est ouvert, au budget local de l'exercice 1931, un nouveau

chapitre 10 à la section 2 des « recettes extraordinaires », doté d'une prévision de un million de francs.

Art. 3

Art. 4

Le présent arrêté, provisoirement exécutoire, sera enregistré. publié, communiqué partout où besoin sera et inscrit au Journal officiel de la colonie.

ANTONIN.